



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2019-10

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-005 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU à MESSY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 4
IDF-2019-10-24-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA GARDE à MONDREVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 8
IDF-2019-10-24-015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DES BEAUMONTS à BAZOCHES LES BRAY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 12
IDF-2019-10-24-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL LE PRE DES SAULES à PEZARCHES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 16
IDF-2019-10-24-017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur BOURON Marc à CHENOISE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 20
IDF-2019-10-24-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur REINE Frédéric à LA TRETOIRE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 24
IDF-2019-10-24-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur SABLONNIERES Luc à DOUE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 28
IDF-2019-10-24-018 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA CHATEAU RENARD à JOUY SUR MORIN au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 32
IDF-2019-10-24-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE BOYENVAL à COULOMBS EN VALOIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 36
IDF-2019-10-24-014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE CERTIGNY OUEST à COULOMBS EN VALOIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 40
IDF-2019-10-24-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE MONTMITOU à VILLENEUVE LA LIONNE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 44

IDF-2019-10-24-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DES OUCHES à BUTHIERS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 48
IDF-2019-10-24-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DU PERICHOIS à NANGIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 52
IDF-2019-10-24-010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU MAUPAS à NANGIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 56
IDF-2019-10-24-016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL SEA à MISY SUR YONNE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 60
IDF-2019-10-24-021 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame HINCELIN Anne à SAINT JEAN LES DEUX JUMENTAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 64
IDF-2019-10-24-019 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame VERODOLAEGHE Christa à ESSISES (Aisne) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 68
IDF-2019-10-24-022 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur DUMOULIN Hervé à JOUY LE CHATEL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 72
IDF-2019-10-24-020 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur HERISSANT Yannick à ESSISES (Aisne) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 76
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-10-18-010 - Décision de préemption n°1900213, lots 480577, 480575, 480463, sis 2 rue Lavoisier à GRIGNY 91 (5 pages)	Page 80
IDF-2019-10-24-003 - Décision de préemption n°1900221, parcelles cadastrées AB134, AB340, sises route départementale 14 à FLINS SUR SEINE 78 (4 pages)	Page 86

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-005

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU à
MESSY au titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU
à MESSY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6784 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 11/06/19 par l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU, dont le siège social se situe au 27 route de Charny - 77410 MESSY, gérée par M. Gilles VERKINDEREN,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU, au sein de laquelle :
 - M. VERKINDEREN Gilles, âgé de 60 ans, marié, père de 3 enfants, dont un de 30 ans qui s'installera en 2020 et un de 25 ans qui s'installera en 2023, est associé exploitant, gérant,
 - Mme VERKINDEREN Christine, son épouse, âgée de 60 ans, est associée exploitante,
- Que l'EARL DE LA FERME DU CHATEAU exploite 356 ha 73 a ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 21 ha 50 a 86 ca de terres nues ha de terres situées sur les communes de GRESSY, CHARNY et MESSY, exploitées par M. Patrick GIRON demeurant au 10 bis rue de Souilly - 77410 CLAYE SOUILLY ;
- Qu'elle exploitera 378 ha 23 a 86 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel, en l'occurrence celle du fils de M. et Mme VERKINDEREN qui s'installera en 2020 sur l'exploitation,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA FERME DU CHATEAU ayant son siège social au 27 route de Charny - 77410 MESSY, est **autorisée** à exploiter **21 ha 50 a 86 ca de terres nues** situées sur les communes de GRESSY, CHARNY et MESSY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
Indivision GIRON	10 ha 50 a 82 ca	GRESSY, CHARNY et MESSY
M. Patrick GIRON	10 ha 70 a 04 ca	GRESSY et CHARNY

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de GRESSY, CHARNY et MESSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de GRESSY, CHARNY et MESSY.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DE LA GARDE à MONDREVILLE
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA GARDE à MONDREVILLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6787 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 12/06/19 par l'EARL DE LA GARDE, dont le siège social se situe au 32 rue de la Garde - 77570 MONDREVILLE, gérée par M. CHAUSSY Patrick,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de l'EARL DE LA GARDE, au sein de laquelle :
 - M. CHAUSSY Patrick, âgé de 59 ans, marié, père de 3 enfants, dont un qui s'installera fin 2019, est associé exploitant, gérant,
 - Mme CHAUSSY Maryse, son épouse, âgée de 56 ans, assistante maternelle, est associée exploitante,
- Que l'EARL DE LA GARDE exploite 307 ha 48 a ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 141 ha 31 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de MONDREVILLE, SCEAUX DU GATINAIS et GIROLLES, exploitées par M. DUPONT Dominique demeurant au 40 rue de la Garde - 77570 MONDREVILLE ;
- Qu'elle exploitera 448 ha 79 a après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que l'EARL DE LA GARDE est une entreprise créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité deux salariés permanents ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Loïc CHAUSSY qui s'installera en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL,
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA GARDE ayant son siège social au 32 rue de la Garde - 77570 MONDREVILLE, est **autorisée** à exploiter **141 ha 31 a de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur les communes de MONDREVILLE, SCEAUX DU GATINAIS et GIROLLES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
MONDREVILLE et SCEAUX DU GATINAIS	20 ha 17 a 57 ca	M. NORET Jean-Pierre
MONDREVILLE et SCEAUX DU GATINAIS	46 ha 20 a	M. NORET Jean-Pierre M. NORET Eric M. NORET Bruno M. NORET Yannick M. NORET Cédric
MONDREVILLE et SCEAUX DU GATINAIS	24 ha 17 a 70 ca	M. NORET Jean-Pierre Mme NORET Dominique Mme NORET Marylène

2/3

GIROLLES	8 ha 95 a 97 ca	M. et Mme DUPONT Pierre
GIROLLES	30 ha 81 a 28 ca	M. et Mme DUPONT Pierre M. et Mme DUPONT Dominique
GIROLLES	2 ha 16 a	M. FEDORTCHENKO Dominique
GIROLLES	68 a	M. et Mme DUPONT Pierre Mme FEDORTCHENKO Corinne
GIROLLES	8 ha 14 a	M. DAIRE Roger

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MONDREVILLE, SCEAUX DU GATINAIS et GIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes de MONDREVILLE, SCEAUX DU GATINAIS et GIROLLES.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DES BEAUMONTS à BAZOCHES
LES BRAY au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DES BEAUMONTS
à BAZOCHES LES BRAY
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6798 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 16/07/19 par l'EARL DES BEAUMONTS, dont le siège social se situe à la Ferme des Beaumonts - 77116 BAZOCHES LES BRAY, gérée par M. et Mme Michel HERMANS,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de l'EARL DES BEAUMONTS, au sein de laquelle :
 - M. HERMANS Michel, âgé de 57 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - Mme HERMANS Christine, son épouse, âgée de 51 ans, est associée exploitante, gérante,
 - M. LOMBARD Bruno, âgé de 57 ans, célibataire, sans enfant, est associé exploitant,
 - M. HERMANS Guillaume, son fils âgé de 23 ans, titulaire d'un BPREA, s'installe en qualité d'associé exploitant,
- Que l'EARL DES BEAUMONTS exploite 166 ha 06 a ha de terres (en grandes cultures)
- Qu'elle souhaite reprendre 23 ha 31 a de terres nues situées sur la commune de MOUSSEAUX LES BRAY, exploitées par Monsieur HERMANS Philippe demeurant au 39 rue de la Rivière - 77134 LES ORMES SUR VOULZIE ;
- Qu'elle exploitera 189 ha 37 a après la reprise ;
- Que M. Guillaume HERMANS est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Guillaume HERMANS,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DES BEAUMONTS ayant son siège social à la Ferme des Beaumonts - 77116 BAZOCHES LES BRAY, est **autorisée** à exploiter **23 ha 31 a de terres nues** situées sur la commune de MOUSSEAUX LES BRAY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
MOUSSEAUX LES BRAY	23 ha 31 a	M. et Mme Philippe HERMANS

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MOUSSEAUX LES BRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MOUSSEAUX LES BRAY.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL LE PRE DES SAULES à
PEZARCHES au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL LE PRE DES SAULES
à PEZARCHES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6795 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 27/06/19 par l'EARL LE PRE DES SAULES, dont le siège social se situe au 3 rue de l'Église - 77131 PEZARCHES, gérée par RACINET Thierry,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de l'EARL LE PRE DES SAULES, au sein de laquelle :
 - M. RACINET Thierry, âgé de 56 ans, marié, père d'un enfant de 18 ans qui s'installera en 2022, est seul associé exploitant, gérant,
 - Mme RACINET Patricia, son épouse, âgée de 56 ans, aide-soignante, est associée non exploitante,
- Que l'EARL DU PRE DES SAULES exploite 118 ha 60 a ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 83 ha 82 a 52 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur la commune de PEZARCHES, exploitées par l'EARL DU CLOSEAU ayant son siège social au 1 rue du Pavé - 77131 PEZARCHES ;
- Qu'elle exploitera 202 ha 42 a 52 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LE PRE DES SAULES ayant son siège social au 3 rue de l'Église - 77131 PEZARCHES, est **autorisée** à exploiter **83 ha 82 a 52 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** situées sur la commune de PEZARCHES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
PEZARCHES	8 ha 71 a 70 ca	Consorts RACINET
PEZARCHES	72 ha 11 a 74 ca	GFA DE L'YERRE
PEZARCHES	1 ha 11 a 40 ca	MM. VALLE Paul et René
PEZARCHES	1 ha 87 a 68 ca	M. RACINET Marc

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de PEZARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de PEZARCHES.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-017

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur **BOURON Marc** à **CHENOISE** au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur BOURON Marc
à CHENOISE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6800 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 19/07/19 par Monsieur BOURON Marc, dont le siège social se situe au 4 rue des Clos – Combles - 77160 CHENOISE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de Monsieur BOURON Marc, âgé de 34 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant au sein de la SCEA DE CHENNETRON ;
- Qu'il exploite 233 ha 52 a au sein de la SCEA DE CHENNETRON ha de terres (en grandes cultures ;,
- Qu'il souhaite reprendre 194 ha 27 a au sein de la SCEA DE COURTOIS de terres situées sur la commune de CHENOISE, Les terres sont exploitées par M. Jean-luc COURTOIS, seul associé exploitant de la SCEA DE COURTOIS ayant son siège social au 4 rue des Clos – Combles - 77160 CHENOISE ;
- Qu'il exploitera 427 ha 79 a après la reprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur BOURON Marc ayant son siège social au 4 rue des Clos – Combles - 77160 CHENOISE, est **autorisé** à exploiter **194 ha 27 a de terres au sein de la SCEA DE COURTOIS**. Les terres situées sur la commune de CHENOISE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
CHENOISE	160 ha 81 a 18 ca	M. COURTOIS Jean-Luc
CHENOISE	27 ha 94 a 67 ca	Mme DELORME Josette
CHENOISE	5 ha 19 a 80 ca	Mme DOMANGE Renée

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télerecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de CHENOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de CHENOISE.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur REINE Frédéric à LA TRETOIRE
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur REINE Frédéric
à LA TRETOIRE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6788 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 12/06/19 par Monsieur REINE Frédéric, demeurant au 26 Bois Baudry - 77510 LA TRETOIRE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de Monsieur REINE Frédéric, âgé de 41 ans, célibataire, sans enfant, paysagiste et exploitant ;
- Qu'il exploite 120 ha 94 a ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 22 ha 02 a 30 ca de terres nues situées sur les communes de PEZARCHES et TOUQUIN, exploitées par l'EARL DU CLOSEAU ayant son siège social au 1 rue du Pavé 77131 PEZARCHES ;
- Qu'il exploitera 142 ha 96 a 30 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur REINE Frédéric demeurant au 26 Bois Baudry - 77510 LA TRETOIRE, est **autorisé** à exploiter **22 ha 02 a 30 ca de terres nues** situées sur les communes de PEZARCHES et TOUQUIN, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
PEZARCHES	8 ha 55 a 20 ca	Mme MICHEL Lucienne
TOUQUIN et PEZARCHES	12 ha 56 a 19 ca	Mme COULPLE Josette
TOUQUIN	34 a 27 ca	Mme RACINET Gabrielle
TOUQUIN	56 a 30 ca	Mme LEFEVRE Liliane

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de PEZARCHES et TOUQUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de PEZARCHES et TOUQUIN.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur SABLONNIERES Luc à DOUE au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur SABLONNIERES Luc
à DOUE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6786 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 12/06/19 par M. SABLONNIERES Luc, demeurant au 12 rue des Cours - 77510 DOUE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30/07/2019
- La situation de M. SABLONNIERES Luc, âgé de 25 ans, célibataire, sans enfant, est actuellement poseur de voie ferrée et souhaiterait s'installer en qualité d'exploitant-éleveur de poules pondeuses,
- Qu'il souhaite reprendre 5 ha 76 a 50 ca de terres afin de créer un élevage de 12 000 poules pondeuses sur la commune de DOUE. Les terres sont actuellement exploitées par l'EARL DES COURS, ayant son siège social au 18 Petit Saussoy - 77510 DOUE ;
- Qu'il s'installe en tant qu'exploitant – pluriactif ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Luc SABLONNIERES,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SABLONNIERES Luc demeurant au 12 rue des Cours - 77510 DOUE, est **autorisé** à exploiter **5 ha 76 a 50 ca de terres pour un élevage de 12 000 poules pondeuses** sur la commune de DOUE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
Mme LECOQ Monique et Mme SALMON Cathy	5 ha 76 a 50 ca	DOUE

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de DOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de DOUE.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-018

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA CHATEAU RENARD à JOUY SUR
MORIN au titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA CHATEAU RENARD
à JOUY SUR MORIN
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6801 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 19/07/19 par la SCEA CHATEAU RENARD, dont le siège social se situe au 4 rue du Jariel - 77320 JOUY SUR MORIN, gérée par MM. HERBIN Pascal et BRUGGEMAN Richard,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de la SCEA CHATEAU RENARD, au sein de laquelle :
 - M. HERBIN Pascal, âgé de 50 ans, marié, père de 2 enfants, dont un de 17 ans qui s'installera en 2024, est associé exploitant, gérant,
 - M. BRUGGEMAN Richard, âgé de 56 ans, marié, sans enfant, est associé exploitant, gérant,
 - Mme HERBIN Maryline, épouse de Pascale, âgée de 48 ans, sans profession, est associée non exploitante,
- Que la SCEA CHATEAU RENARD exploite 252 ha 62 a ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 96 ha 16 a 44 ca de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de SAINT LEGER et BELLOT, exploitées par M. BRUGGEMAN Richard demeurant à Château Renard - 77510 SAINT LEGER ;
- Qu'elle exploitera 348 ha 78 a 44 ca après la reprise ;
- Que la SCEA CHATEAU RENARD est une entreprise fortement créatrice d'emploi, puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité 10 salariés saisonniers et 1 salarié permanent ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA CHATEAU RENARD** ayant son siège social au 4 rue du Jariel - 77320 JOUY SUR MORIN, est **autorisée** à exploiter **96 ha 16 a 44 ca de terres avec bâtiments d'exploitation** de terres situées sur les communes de SAINT LEGER et BELLOT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
SAINT LEGER	33 ha 88 a 80 ca	Mme BRUGGEMANN Yvette
SAINT LEGER	17 ha 51 a 10 ca	Mme GOURDE Marie-Ange
SAINT LEGER	17 ha 27 a 24 ca	Mme AMBLARD Pierrette
SAINT LEGER	4 ha 39 a 81 ca	M. BRUGGEMAN Richard
SAINT LEGER et BELLOT	5 ha 82 a 60 ca	M. BEAUVALLET André
SAINT LEGER	17 ha 36 a 20 ca	M. SALMON Maurice

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de SAINT LEGER et BELLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de SAINT LEGER et BELLOT.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DE BOYENVAL à COULOMBS EN
VALOIS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE BOYENVAL
à COULOMBS EN VALOIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6792 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 18/06/19 par la SCEA DE BOYENVAL, dont le siège social se situe au Ferme de Boyenval - 77840 COULOMBS EN VALOIS, gérée par M. VERON Maximilien et Mme VERON Aurélie,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de la SCEA DE BOYENVAL, au sein de laquelle :
 - M. VERON Maximilien, âgé de 38 ans, marié, père de 3 enfants, s'installe en qualité d'associé exploitant,
 - Mme VERON Marie-Laure, son épouse, âgée de 38 ans, institutrice, s'installe également en qualité d'associée exploitante,
- Que la SCEA DE BOYENVAL souhaite reprendre 185 ha 22 a 18 ca ha de terres situées sur les communes de COULOMBS EN VALOIS et GERMIGNY SOUS COULOMBS ;
- Que les associés la SCEA sont deux jeunes agriculteurs qui s'installent et entendent poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celles de M. et Mme VERON,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE BOYENVAL ayant son siège social au Ferme de Boyenval - 77840 COULOMBS EN VALOIS, est **autorisée** à exploiter **185 ha 22 a 18 ca de terres** situées sur les communes de COULOMBS EN VALOIS et GERMIGNY SOUS COULOMBS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
COULOMBS EN VALOIS et GERMIGNY SOUS COULOMBS	168 ha 05 a 04 ca	GFA DE BOYENVAL
COULOMBS EN VALOIS	31 ha 82 a 03 ca	M. FOUAN Benoist

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de COULOMBS EN VALOIS et SAINT GERMAIN SOUS DOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de COULOMBS EN VALOIS et SAINT GERMAIN SOUS DOUE.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DE CERTIGNY OUEST à
COULOMBS EN VALOIS au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE CERTIGNY OUEST à COULOMBS EN VALOIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6797 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 15/07/19 par la SCEA DE CERTIGNY OUEST, dont le siège social se situe au 11 rue de l'Amandière 77840 COULOMBS EN VALOIS, gérée par M. Quentin LEMARIE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de SCEA DE CERTIGNY OUEST, au sein de laquelle, M. LEMARIE Quentin, âgé de 23 ans, célibataire, sans enfant, titulaire d'un BTS ACSE, et qui souhaiterait s'installer en tant que seul associé exploitant de la SCEA ;
- Que la SCEA DE CERTIGNY OUEST souhaite reprendre 342 ha 69 a nues ha de terres situées sur les communes de CROUY SUR OURCQ et COULOMBS EN VALOIS, exploitées par l'EARL DES CLOS ayant son siège social au 11 rue de l'Amandière - 77840 COULOMBS EN VALOIS ;
- Cette installation s'effectue sur une surface supérieure au seuil de concentration excessif fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- Que M. Quentin LEMARIE est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Quentin LEMARIE ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°4 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- Que cette installation s'effectue sur une surface supérieure au seuil de concentration excessif,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DE CERTIGNY OUEST** ayant son siège social au 11 rue de l'Amandière - 77840 COULOMBS EN VALOIS, est **autorisée** à exploiter **342 ha 69 a de terres avec bâtiments d'exploitation** situés sur les communes de CROUY SUR OURCQ et COULOMBS EN VALOIS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS	130 ha 88 a 71 ca	M. FOUCHAULT Michel et Mme FOUCHAULT Catherine
CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS	184 ha 41 a 97 ca	M. DINNEWETH Michel
COULOMBS EN VALOIS	28 a 68 ca	M. BOUCHE Robert
CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS	1 ha 75 a 10 ca	M. VIDAL Fabrice
CROUY SUR OURCQ	17 a 10 ca	M. ANGLEBERT Maurice
CROUY SUR OURCQ	32 a 29 ca	Mme GUICHAUX Colette
CROUY SUR OURCQ	3 a 10 ca	M. ENOCQ Denis
COULOMBS EN VALOIS	8 ha 29 a 21 ca	Mme DEHUYT Nelly
CROUY SUR OURCQ	50 a 40 ca	Mme SAVINEL France
CROUY SUR OURCQ	30 a	M. OLIVIER François
CROUY SUR OURCQ	63 a 50 ca	Mme ALLARD WALLUS Denise
CROUY SUR OURCQ	92 a 48 ca	M. GODE Jean-Claude

COUY SUR OURCQ	88 a 20 ca	Mmes Renée BEAUFORT et LOURY Brigitte
CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS	6 ha 90 a 50 ca	Mme PRAQUIN
CROUY SUR OURCQ, COULOMBS EN VALOIS	53 a 04 ca	Indivision CHERET

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de CROUY SUR OURCQ et COULOMBS EN VALOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes de CROUY SUR OURCQ et COULOMBS EN VALOIS.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-004

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DE MONTMITOU à VILLENEUVE
LA LIONNE au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE MONTMITOU
à VILLENEUVE LA LIONNE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6783 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 26/07/19 par la SCEA DE MONTMITOU, dont le siège social se situe au 3 Montmitou - 51310 VILLENEUVE LA LIONNE, gérée par M. Florent BENCİK et Mme Chantal BENCİK,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de la SCEA DE MONTMITOU, au sein de laquelle :
 - M. BENCIK Florent, âgé de 35 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant,
 - Mme BENCIK Chantal, sa mère, âgée de 60 ans, mariée, est associée exploitante, gérante,
 - M. BENCIK Gérald, son père, âgé de 62 ans, est associé non exploitant,
- Que la SCEA DE MONTMITOU exploite 236 ha 93 a 47 ca de terres (en grandes cultures), dont 34 ha 17 a 47 ca repris en mai 2019 ;
- Qu'elle souhaite reprendre 64 ha 81 a 55 ca de terres nues situées sur les communes de MEILLERAY et LA CHAPELLE MOUTILS, exploitées par SCEA MATJEA ayant son siège social au 5 route de Provins - 77560 COURTACON ;
- Qui exploitera 301 ha 75 a 02 ca après la reprise ;
- Que M. Florent BENCIK est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Florent BENCIK,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DE MONTMITOU** ayant son siège social au 3 Montmitou - 51310 VILLENEUVE LA LIONNE, est **autorisée** à exploiter **64 ha 81 a 55 ca de terres nues** situées sur les communes de MEILLERAY et LA CHAPELLE MOUTILS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
M. MICHAUX Gilles	20 ha 29 a 65 ca	MEILLERAY
M. et Mme MICHAUX Bernard	5 ha 21 a 25 ca	MEILLERAY
M. MICHAUX Gilles et Mme MICHAUX Nathalie	23 ha 22 a 55 ca	LA CHAPELLE MOUTILS et MEILLERAY
M. et Mme VIGNERON Gérard	16 ha 08 a 10 ca	MEILLERAY

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MEILLERAY et LA CHAPELLE MOUTILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes de MEILLERAY et LA CHAPELLE MOUTILS.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DES OUCHES à BUTHIERS au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DES OUCHES
à BUTHIERS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6796 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 28/06/19 par la SCEA DES OUCHES, dont le siège social se situe au 68 rue Grande Herbeauvilliers - 77760 BUTHIER, gérée par M. Jean-Michel BURGUET,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de la SCEA DES OUCHES, au sein de laquelle :
 - Mme BURGUET-BENOIST Annie, âgée de 65 ans, mariée, mère de 2 enfants, dont un de 38 ans qui s'installera dans environ 5 ans, est **associée non exploitante**,
 - M. BURGUET Julien, son fils, âgé de 39 ans, est **associé non exploitant**,
 - M. BURGUET David, son fils, âgé de 37 ans, est **associé non exploitant**,
- Que la SCEA DES OUCHES souhaite continuer à exploiter 65 ha 22 a 32 ca de terres nues situées sur les communes d'ORVILLE, RUMONT, DIMANCHEVILLE, BRIARRES et BUTHIERS, exploitées par Mme BURGUET-BENOIST Annie (une des associées), qui cesse d'exploiter pour solliciter la retraite, mais conserve la qualité d'associée non exploitante ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel, dans la mesure où le souhait de Mme BURGUET-BENOIST Annie est de céder l'exploitation à son fils de 38 ans, lequel prendra la qualité d'associé exploitant dans 5 ans ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DES OUCHES** ayant son siège social au 68 rue Grande Herbeauvilliers - 77760 BUTHIERS, est **autorisée** à exploiter **65 ha 22 a 32 ca de terres nues** situées sur les communes d'ORVILLE, RUMONT, DIMANCHEVILLE, BRIARRES et BUTHIERS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
ORVILLE, BUTHIERS et RUMONT	12 ha 13 a 08 ca	Mme Annie BURGET-BENOIST
DIMANCHEVILLE et ORVILLE	26 ha 03 a 60 ca	Mme Marie BENOIST
ORVILLE et BRIARRES	13 ha 50 a	Indivision BENOIST Chantal BENOIST Marie BENOIST Mme Annie BURGET-BENOIST M. Philippe BENOIST
BUTHIERS	2 ha 30 a 80 ca	M. PALFROY
ORVILLE	10 ha 36 a 57 ca	Mme BIDAULT Mme BOUDARD
BUTHIERS	88 a 27 ca	M. LOURS Jean-Louis

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'ORVILLE, RUMONT, DIMANCHEVILLE, BRIARRES et BUTHIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie d'ORVILLE, RUMONT, DIMANCHEVILLE, BRIARRES et BUTHIERS.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DU PERICHOIS à NANGIS au titre
du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DU PERICHOIS
à NANGIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6794 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 22/06/19 par la SCEA DU PERICHOIS, dont le siège social se situe à la Ferme de Pars - 77370 NANGIS, gérée par M. Jean-Baptiste PAMART,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de la SCEA DU PERICHOIS, au sein de laquelle :
 - M. PAMART Jean-Baptiste, âgé de 23 ans, célibataire, sans enfant, est associé gérant,
 - Mme PAMART Catherine, sa mère, âgée de 48 ans, mariée, mère de 2 enfants, est associée non exploitante,
- Que la SCEA DU PERICHOIS souhaite reprendre une surface totale de 197 ha 89 a 30 ca de terres provenant des exploitations suivantes ;
 - 19 ha 19 a 75 ca exploités par la SCEA DU GRAND PERICHOIS ayant son siège social à la Ferme du Périchoïis - 77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS,
 - 78 ha 73 a exploités par Mme HUYGHE Carmen demeurant à la Ferme du Périchoïis 77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS,
 - 99 ha 89 a 30 ca exploités par l'EARL LE PERICHOIS ayant son siège social au 11 rue de la Goulotte - 89200 AVALLON,
- Les terres sollicitées sont situées sur les communes d'AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS, GRANDPUITS BAILLY CARROIS et CLOS FONTAINE ;
- Que M. Jean-Baptiste PAMART est un jeune agriculteur s'installe et entend poursuivre le développement des entreprises ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Jean-Baptiste PAMART,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DU PERICHOIS ayant son siège social à la Ferme de Pars - 77370 NANGIS, est **autorisée** à exploiter **197 ha 89 a 30 ca, dont 19 ha 19 a 75 ca exploités par la SCEA DU GRAND PERICHOIS, 78 ha 73 a exploits par Mme HUYGHE Carmen et 99 ha 89 a 30 ca exploités par l'EARL LE PERICHOIS**. Les terres sont situées sur les communes d'AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS, GRANDPUITS BAILLY CARROIS et CLOS FONTAINE et correspondent aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS, GRANDPUITS BAILLY CARROIS, CLOS FONTAINE et QUIERS	183 ha 40 a 45 ca	M. HUYGHE Jean-Pierre
GRANDPUITS BAILLY CARROIS	14 ha 41 a 60 ca	GFA DU BOIS DES TARTES

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires d'AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS, GRANDPUITS BAILLY CARROIS et CLOS FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie d'AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS, GRANDPUITS BAILLY CARROIS et CLOS FONTAINE.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DU MAUPAS à NANGIS au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU MAUPAS à NANGIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6793 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 21/06/19 par l'EARL DU MAUPAS, dont le siège social se situe à la Ferme du Maupas - 77370 NANGIS, gérée par M. Patrick RUYSSCHAERT,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de EARL DU MAUPAS, au sein de laquelle :
 - M. RUYSSCHAERT Patrick, âgé de 65 ans, marié, père de 3 enfants, dont un de 31 ans qui s'installera en 2020, est associé exploitant, gérant,
 - Mme RUYSSCHAERT Pascale, son épouse, âgée de 61 ans, est associée exploitante,
 - Mme SAUCEREAU Patricia, eur fille de 39 ans, mariée, mère de 2 enfants, s'installe en qualité d'associée exploitante
 - M. RUYSSCHAERT David, leur fils de 31 ans, marié, père de 2 enfants, gérant de l'entreprise AGRI TP Services, est associé non exploitant,
- Que l'EARL DU MAUPAS exploite 156 ha 16 a ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 29 ha 69 a 05 ca de terres situées sur la commune DES ECRENNES, exploitées par M. LEPATRE Jean-Pierre demeurant à la Ferme des Fanons - 77820 LES ECRENNES ;
- Qu'elle exploitera 185 ha 85 a 05 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme SAUCEREAU Patricia,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DU MAUPAS ayant son siège social à la Ferme du Maupas - 77370 NANGIS, est **autorisée** à exploiter **29 ha 69 a 05 ca** de terres situées sur la commune DES ECRENNES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
LES ECRENNES	29 ha 69 a 05 ca	M. LEPATRE Jean-Pierre

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire DES ECRENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie DES ECRENNES.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL SEA à MISY SUR YONNE au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL SEA
à MISY SUR YONNE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6799 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 16/07/19 par l'EARL SEA, dont le siège social se situe à la Ferme des Avaux - 77130 MISY SUR YONNE, gérée par M Michel HERMANS,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 10 juillet 2019 ;
- La situation de l'EARL SEA, au sein de laquelle :
 - M. HERMANS Michel, âgé de 57 ans, marié, père de 2 enfants, est associé exploitant, gérant
 - M. HERMANS Guillaume, son fils âgé de 23 ans, titulaire d'un BPREA et qui s'installe en qualité d'associé exploitant,
- Que l'EARL SEA exploite 191 ha 17 a ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 57 ha 28 a 97 ca ha de terres situées sur les communes de MAROLLES SUR SEINE, BARBEY et MISY SUR YONNE, exploitées par Monsieur HERMANS Philippe demeurant au 39 rue de la Rivière - 77134 LES ORMES SUR VOULZIE ;
- Qu'elle exploitera 248 ha 45 a 97 ca après la reprise ;
- Que M. Guillaume HERMANS est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Guillaume HERMANS,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL SEA ayant son siège social à la Ferme des Avaux - 77130 MISY SUR YONNE, est **autorisée** à exploiter **57 ha 28 a 97 ca** de terres situées sur les communes de MAROLLES SUR SEINE, BARBEY et MISY SUR YONNE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
MAROLLES SUR SEINE et MISY SUR YONNE	19 ha 37 a 41 ca	M et Mme HERMANS
MISY SUR YONNE	21 ha 05 a 20 ca	Mme HERMANS Jacqueline
BARBEY, MAROLLES SUR SEINE, MISY SUR YONNE et VINNEUF	4 ha 86 a 43 ca	Indivision MALRAUX / PLOCCQ / HERMANS
BARBEY	1 ha 11 a 52 ca	SCI BOURG M. Daniel VILLETTE
MISY SUR YONNE	5 ha 93 a 60 ca	Mme TOURON Liliane
MISY SUR YONNE	48 a 50 ca	Mme LINCK Marie-Angèle Mme VIEILLETTOILE Claudette M. LARUADE Jacques M. LARUADE Patrick M. LARUADE Christophe

MISY SUR YONNE	30 a 40 ca	Mme LINCK Marie-Angèle Mme VIEILLETTOILE Claudette
MISY SUR YONNE	2 ha 22 a 49 ca	Mme NALET Claire Mme DOUCET Evelyne
MISY SUR YONNE	1 ha 51 a 82 ca	Société APRR
BARBEY	16 a 90 ca	M. BOJKO Jean-François
MISY SUR YONNE	24 a 70 ca	Mme BRIOIS Chantal Mme DECORNOY Madeleine

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de MAROLLES SUR SEINE, BARBEY et MISY SUR YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MAROLLES SUR SEINE, BARBEY et MISY SUR YONNE.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-021

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame HINCELIN Anne à SAINT JEAN
LES DEUX JUMENTAUX au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame HINCELIN Anne
à SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6804 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 29/07/19 par Madame HINCELIN Anne, dont le siège social se situe aux Aigrefins - 77660 SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30/07/2019
- La situation de Madame HINCELIN Anne, âgée de 32 ans, mariée, mère d'un enfant, sans diplôme agricole et qui souhaiterait s'installer en qualité d'exploitante
- Qu'elle souhaite reprendre 55 ha 80 a 01 ca de terres nues situées sur la commune de MONTCEAUX LES MEAUX, exploitées par Mme ILLIAQUER Marie-Claude demeurant à Chemin des Tertreux - 77400 DAMPMART ;
- Que Madame HINCELIN Anne est une jeune agricultrice qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme HINCELIN Anne ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame HINCELIN Anne ayant son siège social aux Aigrefins - 77660 SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX, est **autorisée** à exploiter **55 ha 80 a 01 ca de terres nues** de terres situées sur les communes de MONTCEAUX LES MEAUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
MONTCEAUX LES MEAUX	51 ha 01 ca	M. et Mme ILLIAQUER Gabriel
MONTCEAUX LES MEAUX	2 ha 85 a 40 ca	Indivision BURGEAT Chez M. Claude BURGEAT
MONTCEAUX LES MEAUX	1 ha 94 a 60 ca	Mme FEURTE Nadine

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de MONTCEAUX LES MEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de MONTCEAUX LES MEAUX.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-019

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Madame VERODOLAEAGHE Christa à
ESSISES (Aisne) au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Madame VERODOLAEGHE Christa
à ESSISES (Aisne)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6802 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 24/07/19 par Monsieur VERODOLAEGHE Christa, dont le siège social se situe au Marlevoux - 02570 ESSISES,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de Madame VERODOLAEGHE Christa, âgée de 44 ans, mariée, mère de 2 enfants, dont un de 18 ans qui s'installera en 2023, associée exploitante, gérante ;
- Qu'elle exploite 546 ha 50 a au sein de l'EARL DE MARLEVOUX ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 153 ha 94 a 41 ca de terres nues au sein de l'EARL DE L'ILE ha de terres situées sur les communes de L'EPINE AUX BOIS, BASSEVELLE, SABLONNIERES et HONDEVILLIERS, exploitées par l'EARL DE L'ILE ayant son siège social à la Ferme de l'Île - 77570 BASSEVELLE ;
- Qu'elle exploitera 700 ha 44 a 41 ca après la reprise ;
- Que l'agrandissement est excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- Que cet agrandissement s'effectue sur une surface supérieure au seuil de concentration excessif,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame VERODOLAEGHE Christa ayant son siège social au Marlevoux - 02570 ESSISES, est **autorisée** à exploiter **153 ha 94 a 41 ca de terres nues au sein de l'EARL DE L'ILE**. Les terres sont situées sur les communes de L'EPINE AUX BOIS, BASSEVELLE, SABLONNIERES et HONDEVILLIERS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
L'EPINE AUX BOIS et BASSEVELLE	41 ha 77 a 35 ca	Mme DELABAERRE Evelyne Mme JAMAIN Jacqueline
BASSEVELLE	99 ha 43 a 13 ca	Mme DESNOYERS Brigitte Mme JAMAIN Jacqueline
HONDEVILLIERS	18 a 53 ca	Mme DESNOYERS Brigitte Mme JAMAIN Jacqueline
SABLONNIERES	12 ha 29 a 60 ca	Mme DESNOYERS Brigitte Mme JAMAIN Jacqueline

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de L'EPINE AUX BOIS, BASSEVELLE, SABLONNIERES et HONDEVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes de L'EPINE AUX BOIS, BASSEVELLE, SABLONNIERES et HONDEVILLIERS.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-022

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur DUMOULIN Hervé à JOUY LE
CHATEL au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur DUMOULIN Hervé
à JOUY LE CHATEL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6805 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 06/08/19 par Monsieur DUMOULIN Hervé, demeurant aux Orbies - 1 Chemin de la Grande Couture - 77970 JOUY LE CHATEL,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de DUMOULIN Hervé, âgé de 45 ans, marié, père de 3 enfants, négociant en matériaux et est exploitant ;
- Qu'il exploite 117 ha 66 a 08 ca ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'il souhaite reprendre 79 ha 31 a 02 ca de terres nues situées sur la commune de VILLENEUVE LES BORDES, exploitées par l'EARL LUDOT ayant son siège social au Chemin des Clos - Le Mez de la Madeleine - 77650 SAINTE COLOMBE ;
- qui exploitera 196 ha 97 10 ca après la reprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DUMOULIN Hervé demeurant aux Orbies - 1 Chemin de la Grande Couture - 77970 JOUY LE CHATEL, est **autorisé** à exploiter **79 ha 31 a 02 ca de terres nues** situées sur la commune de VILLENEUVE LES BORDES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
VILLENEUVE LES BORDES	70 ha 87a 02 ca	Mme LUDOT Denise
VILLENEUVE LES BORDES	8 ha 44 a 41 ca	M. CURFS Eric

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de VILLENEUVE LES BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de VILLENEUVE LES BORDES.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2019-10-24-020

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à Monsieur **HERISSANT Yannick** à **ESSISES**
(Aisne) au titre du contrôle des structures et en application
du schéma directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à Monsieur HERISSANT Yannick
à ESSISES (Aisne)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-09-02-003 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N° 6803 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 24/07/19 par Monsieur HERISSANT Yannick, dont le siège social se situe au Marlevoux - 02570 ESSISES,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 12 septembre 2019.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 30 juillet 2019 ;
- La situation de HERISSANT Yannick, au sein de laquelle âgé de 40 ans, marié, père de 3 enfants, est associé exploitant, gérant ;
- Qu'elle exploite 546 ha 50 a au sein de l'EARL DE MARLEVOUX ha de terres (en grandes cultures) ;
- Qu'elle souhaite reprendre 153 ha 94 a 41 ca de terres nues au sein de l'EARL DE L'ILE, situées sur les communes de L'EPINE AUX BOIS, BASSEVELLE, SABLONNIERES et HONDEVILLIERS, exploitées par l'EARL DE L'ILE ayant son siège social à la Ferme de l'Île - 77570 BASSEVELLE ;
- Qu'elle exploitera 700 ha 44 a 41 ca après la reprise ;
- Que l'agrandissement est excessif au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- Que cet agrandissement s'effectue sur une surface supérieure au seuil de concentration excessif,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur HERISSANT Yannick ayant son siège social au Marlevoux - 02570 ESSISES, est **autorisé** à exploiter **153 ha 94 a 41 ca de terres nues au sein de l'EARL DE L'ILE**. Les terres situées sur les communes de L'EPINE AUX BOIS, BASSEVELLE, SABLONNIERES et HONDEVILLIERS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau).

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
L'EPINE AUX BOIS et BASSEVELLE	41 ha 77 a 35 ca	Mme DELABAERRE Evelyne Mme JAMAIN Jacqueline
BASSEVELLE	99 ha 43 a 13 ca	Mme DESNOYERS Brigitte Mme JAMAIN Jacqueline
HONDEVILLIERS	18 a 53 ca	Mme DESNOYERS Brigitte Mme JAMAIN Jacqueline
SABLONNIERES	12 ha 29 a 60 ca	Mme DESNOYERS Brigitte Mme JAMAIN Jacqueline

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires de L'EPINE AUX BOIS, BASSEVELLE, SABLONNIERES et HONDEVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées L'EPINE AUX BOIS, BASSEVELLE, SABLONNIERES et HONDEVILLIERS.

Fait à Cachan, le 24 octobre 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Signé

Bertrand MANTEROLA

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-18-010

Décision de préemption n°1900213, lots 480577, 480575,
480463, sis 2 rue Lavoisier à GRIGNY 91

DECISION N°1900213
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marie-Caroline LHERMITE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 05 août 2019 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Annie LEOPOLDIE d'aliéner le bien dont elle est propriétaire à Grigny (91350) au 2, rue Lavoisier,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
18 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Usuel	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca
AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca

IDF-2019-10-18-010
D'ILE-DE-FRANCE

18 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **480577** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **480575** constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro **480463** constituant une cave;

Les biens étant cédés libres moyennant le prix de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE EUROS (77 000€) dont QUATRE-MILLE (4 000€) en nature de biens mobiliers, soit un prix de vente pour les biens immeubles seuls concernés par le droit de préemption de SOIXANTE-TREIZE-MILLE EUROS (73 000 €), auquel s'ajoute une commission de SEPT-MILLE EUROS (7 000€) à la charge de l'acquéreur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 20 juin 2019, déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs généraux adjoints, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 25 septembre 2019,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 OCT. 2019

POLE MOYENS 3/5
ET MUTUALISATIONS

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir les biens immeubles propriétés de Madame Annie LEOPOLDIE sis à GRIGNY (91350) 2, rue Lavoisier tels que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE-TREIZE MILLE EUROS (73 000€),

Par courrier en date du 17 juin 2019, l'EPFIF a informé l'agence immobilière Réseau Experimmo de son acquisition systématique par voie de préemption des logements situés rue Lavoisier à Grigny (91). En conséquence, l'EPFIF ne prendra pas en charge la commission agence considérée comme indue d'un montant de SEPT MILLE EUROS (7000€).

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Annie LEOPOLDIE, résident à GRIGNY (91350) 2, rue Lavoisier, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Marie-Caroline LHERMITE dont l'étude est située à MORSANG SUR ORGE (91390) 91 route de Corbeil, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Steven MADIOT, résident à L'HAY-LES-ROSES (94240) 1, allée Mendès France, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

18 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS 4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

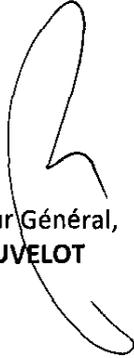
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 15 octobre 2019

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT



REPUBLIQUE
FRANCAISE

18 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-24-003

Décision de préemption n°1900221, parcelles cadastrées
AB134, AB340, sises route départementale 14 à FLINS
SUR SEINE 78

DÉCISION

**Exercice du droit de préemption urbain
pour le bien cadastré section AB N°134 et 340
situé Route Départementale 14
à Flins-sur-Seine (78410)**

N° 1900221

Réf. DIA N° 19.F.0034 – N°2019-01370

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret N° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret N° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret N° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 03 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret N° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le Plan Occupation des Sols de la Commune de Flins-sur-Seine approuvé le 29 mai 1984, dont la dernière modification a eu lieu le 22 novembre 2012,

Vu le PLUi arrêté le 11 décembre 2019 et 9 mai 2019

PREMIER
DILECTEUR GÉNÉRAL

24 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Flins-sur-Seine en date du 15 mars 1988, instituant un droit de préemption urbain simple au bénéfice de la commune sur les secteurs du territoire inscrits en zone urbaine,

Vu la délibération N° B18-1 du bureau du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines du 21 mars 2018 approuvant la convention d'action foncière entre la commune de Flins-sur-Seine, communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 26 mars 2018 du Conseil municipal de la commune de Flins-sur-Seine approuvant la convention d'action foncière entre la commune de Flins-sur-Seine, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la délibération du 31 mai 2018 de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise approuvant la convention d'action foncière entre la commune de Flins-sur-Seine et l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Vu la convention d'action foncière conclue le 13 juillet 2018 entre la commune de Flins-sur-Seine, communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et l'Etablissement Public Foncier,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017338-0007 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Flins-sur-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2019-10-18-002 du 18 octobre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AB 134 et AB 340 sis Route Départementale 14,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 et modifié le 28 novembre 2017, déléguant notamment à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'étude de capacité architecturale d'octobre 2019 intitulée « Flins-sur-Seine RD14 » intégrant les parcelles AB 134 et AB 340,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maîtres Trianneau-Robin, Djiane, Girot de Langlade-Muller, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 6 août 2019 en mairie de Flins-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention des consorts CAUCHOIS, de céder le bien cadastré section AB N° 134 et 340 situé Route Départementale 14 à Flins-sur-Seine moyennant le prix de CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141 000 €) en ce compris une commission d'agence de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500 €) à la charge du vendeur,

Vu la demande de visite effectuée le 16 septembre 2019,

Vu la visite effectuée le 1^{er} octobre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 3 septembre 2019,

ILE DE FRANCE

24 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social, se traduisant sur la Ville de Flins-sur-Seine dans le cadre de la période triennale en cours (2017-2019) par un objectif de production minimum de 68 logements locatifs sociaux,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant le plan de zonage et le règlement du POS classant le bien objet de la DIA susvisée en zone UG au POS,

Considérant le zonage du PLUi et le règlement du PLUi arrêté le 11 décembre 2018 et mai 2019, classant les parcelles précitées en zone Uda1, à vocation mixte avec une dominante d'habitat individuel,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant que la convention d'action foncière entre l'EPFIF et la commune de Flins-sur-Seine permet désormais à l'EPFIF d'intervenir pendant la durée de la carence de la commune sur l'ensemble des zones soumises au droit de préemption urbain exercé par l'Etat afin de saisir les opportunités permettant de développer des opérations comportant une part minimum de 30 % de logements sociaux,

Considérant que l'étude capacitaire d'octobre 2019, initiée par la commune, permet d'envisager la réalisation d'un projet global de logements comprenant 9 logements collectifs sociaux.

Considérant que le bien cadastré sections AB 134 et 340, objet de la DIA fait partie de l'assiette globale de ce projet,

Considérant que le projet de recomposition et de renouvellement urbain comprenant notamment 9 logements sociaux présente un intérêt général manifeste au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la préemption est dès lors indispensable pour la réalisation de cette opération de logements.

Décide :

Article 1 :

De préempter aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, le bien appartenant aux conjoints CAUCHOIS sis Route Départementale 14 à Flins-sur-Seine cadastré sections AB 134 et AB 340, soit au prix de CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (141 000 €), en ce compris la commission d'agence d'un montant de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS NEUF (8 500 €) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entend d'un bien libre et conforme aux mentions de la DIA, de ses annexes et des documents communiqués le 6 août 2019.

Article 2 :

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

24 OCT 2019
POLE MOYEN
ET MUTUALISATION

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Madame Franciane CAUCHOIS épouse GLATIGNY, 6 Les Flambertins, 78121, Crespières en tant que propriétaire de la moitié en pleine propriété de la parcelle AB 134.
- Madame Amandine CAUCHOIS, 13 Route des Quarante Sous, 78410, Aubergenville en tant que propriétaire à concurrence d'1/6^{ème} en pleine propriété de la parcelle AB 134 et d'1/3 en pleine propriété de la parcelle AB 340.
- Monsieur Damien CAUCHOIS, 212 Route de Bouafle, 78410, Flins-sur-Seine en tant que propriétaire à concurrence d'1/6^{ème} en pleine propriété de la parcelle AB134 et d'1/3 en pleine propriété de la parcelle AB 340.
- Monsieur Florent CAUCHOIS, 243 Rue Roger Vassieux, 78410 Flins-sur-Seine, en tant que propriétaire à concurrence d'1/6^{ème} en pleine propriété de la parcelle AB134 et d'1/3 en pleine propriété de la parcelle AB 340
- Maîtres Trianneau-Robin, Djiane, Girot de Langlade-Muller, Notaires Associés, 9 ter Quai de l'Arquebuse, 78250 Meulan-en-Yvelines, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Yacine ZEROUALI et Madame Leila ABADI, 282 rue de Meulan, 78410 Flins-sur-Seine, en tant qu'acquéreurs évincés.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Flins-sur-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 OCT. 2019

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

24 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS